Association ETAI
Com 94
16, rue Anatole France B.P. 58 - 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex
mail : association@etai.asso.fr secretariat.asso@etai.asso.fr
tél : 01 46 70 19 22
site internet : etai.asso.fr

Le 18 juin 2018

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous quelques points qu'il nous a semblé utile de rappeler suite à la réunion qui s'est tenue le 26 mai dernier sur notre site du Kremlin-Bicêtre.

Nous restons bien entendu à votre disposition si vous avez besoin d'aide.

Cordialement. Com 94

Quelques points à retenir suite à la réunion sur la protection juridique du 26/5/18

Présentation par : *Sylvie JEAN-CLEMENT, Directrice de l'ATVM (Association Tutélaire du Val-de-marne), Myriam BOUSSAA, Juriste, et Marguerite GAMEIRO, Avocate, toutes deux Mandataires judiciaires à l'ATVM, Ludivine BASTIERE, Chef de Service du Foyer de Vie/FAM du site du Kremlin-Bicêtre (ancienne mandataire judiciaire).*

Curatelle : mesure de représentation partielle. Plusieurs degrés, mais le point commun est que le majeur peut faire un certain nombre de démarches financières. 1ère demande : durée : 5 ans. Durée plus longue possible au renouvellement. Compte de gestion à fournir régulièrement au juge des tutelles. Au bout de quelques années, souvent le juge dispense le mandataire de compte de gestion.

Tutelle : représentation totale et fourniture de compte de gestion à fournir régulièrement au juge. Durée : peut aller jusqu'à 10 ans. Comme pour la curatelle, le juge dispense souvent de compte de gestion au bout d'un certain temps.

Habilitation familiale (applicable depuis 2016): représentation totale (équivalente à tutelle mais plus simple – destinée à alléger le travail du tribunal). Dispense de fournir des comptes de gestion mais il faudra tout de même passer par le juge pour certains actes notamment financiers importants (les notaires font en général la démarche dans ces cas-là). Durée : peut aller jusqu'à 10 ans. L'habilitation familiale ne peut être exercée que par un membre de la famille.

Mandat de protection future (applicable depuis 2009) : pas de représentation tant que la personne concernée conserve toutes ses facultés. Il permet d'anticiper en désignant à l'avance la personne qui sera chargée de gérer ses intérêts ou ceux de ses enfants, en cas de nécessité.

D'autres mesures existent notamment pour les cas d'urgence.

1) Les points communs à toutes ces mesures

Priorité aux membres de la famille pour l'exercice de la protection.
Il n'y a pas de limite d'âge pour exercer une mesure de protection à l'égard de quelqu'un.
Chaque personne protégée doit avoir une assurance responsabilité civile.
Possibilité d'exercer à deux la protection.
Toute personne (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles du tribunal d'instance correspondant en cas de désaccord sur l'exercice de la protection. En cas de litiges avec le juge des tutelles lui-même, s'adresser au Procureur.

Quelle que soit la protection, le majeur conserve des droits :
Droit de choisir son lieu de résidence, droit aux relations personnelles, consentement aux soins, droit à l'image, droit de vote, autorité parentale (sauf si un juge a une bonne raison pour retirer le droit de vote ou l'autorité parentale).

Acte de naissance : toutes les mesures de protection apparaissent sur l'acte naissance quand elles sont mises en oeuvre. C'est le Tribunal qui se charge de faire apparaître cette mention. Cela rend la mesure opposable aux tiers.

2) Démarches communes à Tutelle, curatelle, habilitation familiale

Documents à regrouper avant le dépôt de la requête (au moins la liste ci-dessous):
Certificat médical récent d'un psychiatre inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (se la procurer auprès du tribunal d'instance): un certificat médical du médecin traitant suffit s'il s'agit d'un renouvellement de protection

identique. Coût du certificat : 160 € (180 € si à domicile). Certaines mutuelles prennent en charge ce montant sous certaines conditions.
Acte de naissance, pièce d'identité du majeur à protéger et du mandataire, justificatif de domicile.
La Requête assez longue à compléter (peut être légèrement différente suivant la mesure demandée), est à déposer avec les documents ci-dessus au Tribunal d'instance du lieu de résidence du tuteur.
Durée : environ 6 mois entre le moment ou la requête est déposée et le moment où on reçoit le jugement.
Une audition des personnes est prévue en cours de procédure (certains membres du reste de la famille peuvent aussi être auditionnés).

3) Démarches pour un mandat de protection future

C'est un contrat libre à remplir.
On peut le décider pour soi-même (sous seing privé) : Enregistrement auprès de la recette des impôts : 125 €,
ou pour son enfant handicapé (intervention du notaire, frais de notaire et d'enregistrement à prévoir)

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il demande l'établissement d'un certificat établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Il se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

4) Contrôle par une autre personne que le mandataire (tutelle, curatelle, mandat de protection future)

Par exemple, en cas de mandataire autre que la famille, une personne de la famille peut souhaiter avoir un droit de regard : subrogé tuteur, subrogé curateur ou personne désignée pour contrôler l'exécution du mandat de protection future. Cette personne engage sa responsabilité : si elle est au courant de quelque chose qui ne va pas, et ne le signale pas au juge elle sera considéré comme responsable.

5) Divers

Relation entre mandataire et famille dans le cas d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire:
principe de confidentialité des informations même vis-à-vis de la famille
protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne concernée

Arrêt d'une mesure de protection :
Déménagement à l'étranger (sauf Belgique dans certains cas)
Décès de la personne protégée, Absence de renouvellement

Attention : si la demande d'habilitation familiale est refusée, la requête ne vaut pas pour une tutelle. Il faudra refaire la procédure.

C'est la même requête pour une tutelle ou une curatelle : mais on peut demander une curatelle, et le juge décider de mettre en place une tutelle.

Coût si mandataire judiciaire (les coûts vont changer en 2019). Progressifs suivant les revenus de la personne à protéger. C'est gratuit pour une personne ne disposant que de l'AAH. Exemple : un majeur protégé ayant des revenus annuels de 106 000 €, sous tutelle d'un mandataire judiciaire, paierait : 5 745,36 € / an

6) Coordonnées diverses

ATVM (mandataires judiciaires) : 01 48 89 51 00 – e :mail : atvmconseil@atvm94.org
3, avenue Faidherbe, BP 10103 – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Site officiel de l'administration française, informations et formulaires : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155

Quelques adresses de tribunaux d'instance (nous consulter pour la liste complète et la zone concernée) :
127, Rue Jean Jaurès, 94800 Villejuif - téléphone : 01 49 58 12 35
1, AV Gambetta, 94100 Saint Maur des Fossés - téléphone: 01 42 83 32 23
Place Marcel Cachin, 94200 Ivry sur Seine – téléphone : 01 45 15 22 88

Si vous souhaitez joindre plus directement un des membres de la commission Com 94 de l'Association ETAI :
Yvette CONSTANTIN - téléphone : 01 46 70 28 74 ----- Jeanne DESTANDAU - téléphone : 01 46 80 45 06
Bruno VELLA - mail brunobvella@aol.com - tél : 06 88 48 21 18 ---- Marie GUENARD mail : marieguenard@yahoo.fr